

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 235

44^e année

4 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1750/2001 de la Commission du 3 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 1751/2001 de la Commission du 3 septembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 3
- Règlement (CE) n° 1752/2001 de la Commission du 3 septembre 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 9
- Règlement (CE) n° 1753/2001 de la Commission du 3 septembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/669/CECA:

- ★ **Décision de la Commission du 25 avril 2001 concernant l'aide d'État que l'Autriche envisage d'accorder à Voest Alpine Stahl Linz GmbH ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1130] 13**

2001/670/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 août 2001 concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table au Portugal [notifiée sous le numéro C(2001) 2491] 16**

2001/671/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 août 2001 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification de la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2474] 20**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ **Décision de la Commission du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2551] 23**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1750/2001 DE LA COMMISSION
du 3 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	80,8
	999	80,8
0805 30 10	388	74,9
	524	70,1
	528	71,3
	999	72,1
0806 10 10	052	69,4
	999	69,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,3
	400	77,8
	512	72,4
	528	63,6
	804	105,3
	999	80,7
	0808 20 50	052
0809 30 10, 0809 30 90	999	107,7
	052	110,5
0809 40 05	999	110,5
	052	61,6
	064	56,5
	066	59,6
	068	48,0
	094	57,3
	999	56,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1751/2001 DE LA COMMISSION
du 3 septembre 2001
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁸⁾.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.
- (4) La situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes.
- (5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le

code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.

- (6) Compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 9700 et 0202 20 90 9100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers.
- (7) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.
- (8) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.
- (9) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1502/2001 ⁽¹⁰⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles.
- (11) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 11.4.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.

⁽⁶⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

⁽⁸⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 16.

⁽⁹⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 199 du 24.7.2001, p. 13.

- (12) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽²⁾.
- (13) Afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains bovins d'élevage de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux.
- (14) Il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois.
- (15) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 33 du règlement (CE) n°

1254/1999, les montants de cette restitution et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:
- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽³⁾,
 - l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE du Conseil ⁽⁴⁾,
 - l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁵⁾.

Article 2

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers le pays tiers 075 figurant à l'annexe du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

Article 3

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.
⁽²⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

⁽³⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.
⁽⁴⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.
⁽⁵⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 septembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 10 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 30 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 90 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 41 9100	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 51 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 59 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
	075 (9)	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 61 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 69 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 71 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0102 90 79 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0201 10 00 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B02	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	A00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 44), modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2457/97 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 29). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B02: B08 et B09,

B03: Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Vatican, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission, modifié],

B08: Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong,

B09: Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Prince, Gabon, Congo (République), Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

RÈGLEMENT (CE) N° 1752/2001 DE LA COMMISSION
du 3 septembre 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1723/2001 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 233 du 31.8.2001, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 septembre 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	21,49	5,56
1701 11 90 ⁽¹⁾	21,49	10,90
1701 12 10 ⁽¹⁾	21,49	5,37
1701 12 90 ⁽¹⁾	21,49	10,38
1701 91 00 ⁽²⁾	28,99	10,74
1701 99 10 ⁽²⁾	28,99	6,22
1701 99 90 ⁽²⁾	28,99	6,22
1702 90 99 ⁽³⁾	0,29	0,36

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1753/2001 DE LA COMMISSION**du 3 septembre 2001****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2001.

Il est applicable du 5 au 18 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 septembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 5 au 18 septembre 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,92	9,48	19,50	10,34
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	7,68	3,47
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 2001

concernant l'aide d'État que l'Autriche envisage d'accorder à Voest Alpine Stahl Linz GmbH

[notifiée sous le numéro C(2001) 1130]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/669/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment les dispositions combinées de son article 62, paragraphe 1, point a), et du protocole 14,

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (ci-après dénommé le «code des aides à la sidérurgie») ⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 15 avril 1999, l'Autriche a notifié à la Commission son intention d'accorder à l'entreprise Voest Alpine Stahl Linz GmbH une aide à l'investissement pour l'extension de son installation de traitement et d'épuration des eaux usées.
- (2) Par lettre du 17 mai 2000, la Commission a notifié à l'Autriche sa décision d'ouvrir au sujet de cette aide la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA (ci-après dénommé le «code des aides à la sidérurgie»).
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾.

La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations au sujet de l'aide.

- (4) La Commission n'a pas reçu d'observations des parties intéressées. L'Autriche lui a transmis ses observations par lettre du 20 juin 2000 et lui a signalé, par lettre du 28 février 2001, une modification de la notification initiale tendant à réduire l'aide à 15 % des coûts d'investissements admissibles.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (5) Voest Alpine Stahl Linz GmbH est une entreprise sidérurgique intégrée qui produit de l'acier brut et de larges bandes à chaud. La production annuelle de son laminoir à chaud se situe entre 3 et 3,7 millions de tonnes. Ce laminoir est composé d'un four de réchauffage et d'une installation de refroidissement des bandes. Pour l'ensemble du processus de laminage, on utilise de l'eau prélevée dans le Danube. L'eau souillée par des matières solides et de l'huile de machine est ensuite rejetée dans le fleuve.
- (6) De nouvelles normes de protection de l'environnement relatives au traitement des eaux usées sont entrées en vigueur en Autriche le 27 novembre 1998. Les installations existantes, comme celle de Voest Alpine Stahl Linz GmbH, bénéficient d'une période de transition de sept ans, qui se termine donc le 27 novembre 2005. L'entreprise a néanmoins décidé de mettre son installation en conformité avec les nouvelles normes avant l'expiration de ce délai. Elle a donc considérablement développé son installation d'épuration en 1997 et 1998 et a sollicité à cet effet le soutien des autorités autrichiennes en 1997.

⁽¹⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

⁽²⁾ JO C 190 du 8.7.2000, p. 9.

⁽³⁾ Voir note 2 de bas de page.

- (7) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a émis des doutes sur la question de savoir si l'aide envisagée pouvait être considérée comme une aide à la protection de l'environnement, compte tenu de l'âge de l'ancienne installation, qui date de 1958. Il restait à établir, à l'époque, si l'investissement avait pour but de s'aligner sur les nouvelles normes environnementales ou s'il aurait été en tout état de cause nécessaire du fait de la vétusté de l'installation. Ce fait devait être clarifié dans le cadre de la procédure.
- (8) L'ancienne installation de traitement des eaux usées était assez rudimentaire et se composait essentiellement de trois bassins de sédimentation, qui permettaient de filtrer l'eau avant de la rejeter dans le Danube. Cette installation est toujours en place, mais elle a été considérablement développée. L'eau usée des bassins existants est maintenant recueillie dans cinq séparateurs, qui la débarrassent de l'huile et des matières solides. Elle passe ensuite dans un nouveau système de filtrage, puis elle est partiellement réutilisée pour le refroidissement du laminoir ou rejetée dans le Danube. Avant d'être éliminée, elle passe encore par des filtres de sable et de gravier. Les matières solides et l'huile sont incinérées dans le haut fourneau de l'usine.
- (9) Les autorités autrichiennes souhaitent accorder à l'entreprise une subvention de 22,4 millions de schillings autrichiens (ATS) (1,6 million d'euros), équivalent à 15 % des coûts admissibles du projet, qui se montent à 149,1 millions d'ATS (10,9 millions d'euros) au total.

III. OBSERVATIONS DE L'AUTRICHE

- (10) L'Autriche a décrit dans ses observations la nature de l'investissement et ce qu'il était censé apporter par rapport à l'installation de traitement existante. Selon elle, cette installation aurait pu rester en l'état si une limitation des rejets d'eaux usées n'avait pas été jugée nécessaire et si une décision n'avait pas été prise en ce sens. Les parties les plus importantes de l'installation, à savoir les trois bassins de sédimentation, continuent d'ailleurs de fonctionner et ont été intégrées au nouveau système d'épuration. De plus, les autorités autrichiennes ont modifié leur notification et réduit l'intensité de l'aide à 15 % des coûts d'investissements admissibles, au lieu des 20 % notifiés au départ.

IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (11) Voest Alpine Stahl Linz GmbH est une entreprise au sens de l'article 80 du traité CECA et est soumise, à ce titre, aux dispositions du code des aides à la sidérurgie. La mesure notifiée par l'Autriche concerne une aide au sens de l'article 1^{er} de ce code. Conformément à l'article

3 du code, les aides en faveur de la protection de l'environnement peuvent être jugées compatibles avec le marché commun si elles respectent les règles de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «l'encadrement») et les critères d'application au secteur sidérurgique définis à l'annexe du code.

- (12) L'encadrement dispose qu'en règle générale, les coûts admissibles doivent être strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement⁽⁵⁾. Les aides à l'investissement destinées à satisfaire à de nouvelles normes obligatoires ou à d'autres obligations juridiques nouvelles impliquant l'adaptation d'installations et d'équipements à ces nouvelles exigences peuvent être autorisées à concurrence de 15 % brut des coûts admissibles. Elles ne peuvent être accordées que pour des installations fonctionnant depuis deux ans au moins au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles normes⁽⁶⁾.
- (13) L'annexe du code confirme ces règles, mais impose en même temps une analyse du contexte de l'investissement. En principe, les investissements qui auraient de toute manière été nécessaires pour des raisons économiques ou du fait de l'ancienneté des installations ou des équipements ne peuvent pas bénéficier d'une aide. Pour qu'une aide puisse être accordée en faveur de nouveaux investissements, les installations existantes doivent encore avoir une durée de vie d'au moins 25 %.
- (14) Le 28 novembre 1997, l'Autriche a publié de nouvelles normes de protection de l'environnement concernant les rejets d'eaux usées liés à la production et à la transformation de l'acier. Ces normes sont entrées en vigueur le 27 novembre 1998. Toutefois, les installations existantes, telles que celle de Voest Alpine Stahl Linz GmbH, bénéficient d'une période de transition de sept ans, qui prend donc fin le 27 novembre 2005.
- (15) C'est pour se conformer à ces nouvelles normes que Voest Alpine Stahl Linz GmbH a procédé aux investissements notifiés, qui représentent un progrès considérable pour l'environnement, puisque les rejets de matières solides dans l'eau sont réduits de 80 %, et les résidus d'huile de 44 %. Dans la première appréciation portée sur l'aide, la Commission avait émis des doutes quant à la possibilité d'accorder une aide à cet investissement en vertu du code des aides à la sidérurgie, puisque l'installation datait de 1958. Elle s'était notamment demandé si ce nouvel investissement n'aurait pas été de toute façon nécessaire et si l'installation préexistante avait encore une durée de vie supérieure à 25 % au moment de l'investissement.
- (16) Les informations communiquées par l'Autriche dans le cadre de la procédure ont permis de lever les doutes de la Commission. Bien que datant de 1958, l'ancienne installation n'aurait dû être remplacée ni pour des raisons de production, ni pour des raisons d'écologie, si les dispositions relatives aux rejets d'eaux usées n'avaient pas été modifiées. Elles auraient pu continuer à fonctionner sans limite de temps. L'investissement n'était

⁽⁴⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir notamment le point 3.2.1 de l'encadrement.

⁽⁶⁾ Voir le point 3.2.3. partie A de l'encadrement.

donc nécessaire que parce que l'ancienne installation ne correspondait plus aux nouvelles normes environnementales sur les eaux usées. De fait, les principaux éléments de l'installation, à savoir les trois bassins de sédimentation, ont été intégrés au nouveau système. La Commission en conclut que l'investissement a été effectué uniquement à des fins de protection de l'environnement et avait pour seul objectif de respecter les nouvelles normes environnementales.

V. CONCLUSION

- (17) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est parvenue à la conclusion que ses doutes initiaux n'avaient plus de raison d'être. La subvention que l'Autriche se propose d'accorder, à hauteur de 15 % des coûts d'investissements, satisfait aux critères définis dans l'encadrement et dans l'annexe du code des aides à la sidérurgie pour les aides en faveur de la protection de l'environnement destinées à permettre aux entreprises de s'aligner sur de nouvelles normes environnementales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide que l'Autriche envisage d'accorder à la société Voest Alpine Stahl Linz GmbH pour un montant de 22,4 millions de schillings autrichiens (ATS) (1,6 million d'euros), soit l'équivalent de 15 % des coûts d'investissements admissibles, qui se montent à 149,1 millions d'ATS (10,9 millions d'euros), est compatible avec le marché commun.

Article 2

La République autrichienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 août 2001
concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table au Portugal

[notifiée sous le numéro C(2001) 2491]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(2001/670/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE prévoit la faculté pour les États membres d'attribuer une partie de leurs quantités nationales garanties et de l'aide à leur production d'huile d'olive au soutien des olives de table dans des conditions à approuver par la Commission selon la procédure prévue à l'article 38.
- (2) Le Portugal a présenté une demande pour les campagnes 2001/2002 à 2003/2004 et il convient de fixer les modalités d'octroi de l'aide.
- (3) Il y a lieu de prévoir que l'aide est octroyée aux producteurs d'olives de table transformées provenant d'une oliveraie au Portugal et de préciser les conditions dans lesquelles l'aide peut être octroyée.
- (4) Il y a lieu de définir du 1^{er} septembre au 31 août la période de transformation. Il convient de considérer comme étant transformées les olives ayant subi un premier traitement à la saumure d'une durée d'au moins quinze jours et qu'elles soient sorties définitivement de ladite saumure, ou à défaut un traitement adéquat les rendant aptes à la consommation humaine.
- (5) Il y a lieu de déterminer le poids des olives de table transformées ayant droit à l'aide, ainsi que l'équivalence entre les olives de table transformées et l'huile d'olive afin de calculer l'aide unitaire aux olives de table et gérer les quantités nationales garanties.
- (6) Les entreprises de transformation des olives de table doivent être agréées selon des conditions à déterminer.
- (7) Il faut prévoir des dispositions pour le contrôle de l'aide aux olives de table. Ces dispositions doivent prévoir notamment la déclaration de culture du producteur pour les olives de table, des communications des transforma-

teurs sur les quantités d'olive livrées par les producteurs et sorties de la chaîne de transformation ainsi que les obligations en matière de contrôle des organismes payeurs. Il y a lieu de prévoir des pénalités pour les producteurs des olives de table en cas de déclaration discordante avec les éléments constatés au cours d'un contrôle.

- (8) Il y a lieu de déterminer les éléments pour le calcul de l'aide à octroyer aux producteurs des olives de table transformées. Une avance sur l'aide peut être octroyée sous certaines conditions.
- (9) Le Portugal doit communiquer à la Commission les mesures nationales prises pour appliquer la présente décision ainsi que les éléments servant pour le calcul de l'avance sur l'aide et de l'aide définitive.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour les campagnes de commercialisation de l'huile d'olive 2001/2002 à 2003/2004, le Portugal est autorisé à octroyer une aide à la production d'olives de table dans les conditions prévues par la présente décision.

Article 2

1. L'aide à la production d'olives de table est octroyée au producteur d'olives provenant d'une oliveraie au Portugal, entrées pour y être transformées en olives de table dans une entreprise agréée à cet effet.
2. Pour chaque campagne de commercialisation de l'huile d'olive, l'aide est octroyée pour des olives de table transformées du 1^{er} septembre de la campagne précédente au 31 août de la campagne concernée.
3. Au sens de la présente décision, on entend par olives de table transformées, des olives ayant subi, pendant au moins quinze jours, un premier traitement à la saumure, et étant sorties définitivement de ladite saumure, ou à défaut un traitement adéquat les rendant aptes à la consommation humaine.

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

Article 3

1. Pour le calcul de l'aide unitaire aux olives de table et la gestion des quantités nationales garanties en huile d'olive, 100 kilogrammes d'olives de table transformées sont considérées comme équivalentes à 11,5 kilogrammes d'huile d'olive, ayant droit à l'aide à la production prévue par l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE.

2. Le poids des olives de table transformées à prendre en considération est le poids net égoutté des olives entières, après transformation, le cas échéant cassées mais non dénoyautées.

Article 4

1. Un numéro d'agrément est octroyé aux entreprises qui:

- déposent une demande d'agrément au plus tard le 30 septembre précédent la campagne d'huile d'olive concernée, accompagnée des informations visées au paragraphe 2 et des engagements visés au paragraphe 3,
- commercialisent des olives de table transformées, ayant le cas échéant subi d'autres préparations,
- disposent d'installations permettant la transformation d'au moins 30 tonnes d'olives par an.

2. La demande d'agrément comporte au moins:

- une description des installations techniques de transformation et de stockage, indiquant leurs capacités,
- une description des formes de préparations d'olives de table qui sont commercialisées, indiquant pour chacun d'eux le poids moyen des olives de table transformées par kilogrammes de produit préparé,
- l'état détaillé des stocks d'olives de table aux diverses étapes de préparation, et par forme de préparation, à la date du 1^{er} septembre précédant la campagne d'huile d'olive concernée.

3. Aux fins d'agrément, l'entreprise s'engage à:

- réceptionner, traiter et stocker séparément, d'une part les olives de table destinées à recevoir l'aide, et d'autre part celles provenant des pays tiers et celles qui ne bénéficieront pas de l'aide,
- tenir une comptabilité matière pour l'activité relative aux olives de table, reliée à la comptabilité financière, mentionnant pour chaque jour:
 - a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant le producteur de chaque lot;
 - b) les quantités d'olives mise en transformation et les quantités d'olives de table transformées au sens de l'article 2, paragraphe 3;
 - c) les quantités d'olives de table dont la préparation est achevée;
 - d) les quantités d'olives de table sorties de l'entreprise par forme de préparation, en indiquant les destinataires,

— fournir au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, et à l'organisme compétent les documents et informations visés à l'article 6 dans les conditions y indiquées,

— se soumettre à tout contrôle prévu dans le cadre du régime visé par la présente décision.

4. L'agrément est refusé ou retiré sans délai à l'entreprise qui:

- ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions d'agrément, ou
- fait l'objet, par les autorités compétentes, de poursuites pour irrégularités à l'égard du régime prévu par le règlement n° 136/66/CEE, ou
- a été sanctionné pour une infraction audit règlement au cours des vingt-quatre derniers mois.

Article 5

Aux fins de l'octroi de l'aide à la production d'olives de table, le producteur dépose au plus tard le 1^{er} décembre de la campagne en cours, une déclaration complémentaire à la déclaration de culture prévue pour l'aide à la production d'huile d'olives ou, le cas échéant, une déclaration nouvelle, fournissant, en ce qui concerne les olives de table, toutes les informations prévues par ladite déclaration de culture pour l'huile d'olive.

Lorsque les informations concernées ont déjà été fournies et n'ont pas subi de changements, la déclaration complémentaire se limite à indiquer les références de la déclaration de culture qui est concernée et des parcelles en cause.

Les déclarations relatives aux olives de table sont intégrées dans la base de données alphanumérique prévue pour le régime d'aide à la production d'huile d'olive.

Article 6

1. L'entreprise agréée délivre au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, après la livraison de son dernier lot et au plus tard le 30 juin, une attestation de livraison mentionnant le poids net des olives entrées dans l'entreprise.

Cette attestation est appuyée de tous les documents relatifs au poids des lots d'olives livrées.

2. L'entreprise agréée communique à l'organisme compétent et à l'agence de contrôle:

- a) avant le 10 de chaque mois:
 - les quantités d'olives entrées, mises en transformation et transformées au sens de l'article 2, paragraphe 3, au cours du mois précédent,
 - les quantités d'olives préparées et sorties, par forme de préparation, au cours du mois précédent,
 - les cumuls des quantités visées aux deux premiers tirets et l'état des stocks, à la fin du mois précédent;

- b) avant le 1^{er} juillet, l'état nominatif des producteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, au titre de la période de la transformation prévue à l'article 2, paragraphe 2 et les quantités pour lesquelles il leur a été délivré l'attestation visée au paragraphe 1;
- c) avant le 1^{er} juin de la campagne suivante, le total des quantités livrées au titre de la période de la transformation prévue à l'article 2, paragraphe 2, et le total des quantités transformées correspondantes.

Article 7

1. Le producteur d'olives de table dépose auprès de l'organisme compétent, directement ou indirectement, avant le 1^{er} juillet de la campagne en cours, une demande d'aide indiquant au moins:

- son nom et son adresse,
- l'emplacement des exploitations et des parcelles où les olives ont été récoltées, avec référence à la déclaration de culture concernée,
- l'entreprise agréée où les olives ont été livrées.

La demande est accompagnée des attestations de livraison visées à l'article 6, paragraphe 1.

Le cas échéant la demande est accompagnée d'une demande d'avance sur l'aide.

2. Tout dépôt tardif d'une demande d'aide donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du montant de l'aide auquel le producteur aurait eu droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de 25 jours la demande est irrecevable.

Article 8

1. Avant le paiement définitif de l'aide, l'organisme compétent effectue les contrôles nécessaires pour vérifier:

- les quantités d'olives pour lesquelles des attestations de livraison ont été délivrées,
- les quantités d'olives de table transformées et leur répartition par producteur.

Le contrôle comporte:

- plusieurs inspections physiques des marchandises stockées, ainsi qu'une vérification de la comptabilité des entreprises agréées,
- une accentuation des vérifications des demandes d'aide, en ce qui concerne les oléiculteurs qui sollicitent l'aide à la fois pour les olives de table et pour l'huile d'olive.

2. Le Portugal prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle:

- du respect du droit à l'aide à la production d'olives de table,
- de l'exclusion du droit à l'aide à la production d'huile d'olive pour les olives entrées dans une entreprise agréée au titre de la présente décision,
- de l'absence de plusieurs demandes d'aides au titre des mêmes olives.

3. Sans préjudice des sanctions prévues par le Portugal, aucune aide n'est octroyée au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, dont la déclaration visée à l'article 5 ou la demande d'aide visée à l'article 7 se révèle en contradiction avec les éléments constatés au cours d'un contrôle. Toutefois, les dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ⁽¹⁾ s'appliquent mutatis mutandis.

Article 9

1. Chaque producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, peut recevoir une avance sur l'aide demandée. L'avance sur l'aide est égale au montant unitaire visé à l'article 17 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil ⁽²⁾, multiplié par la quantité d'huile d'olive équivalente, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, à la quantité d'olives de table transformées.

Pour l'avance au producteur, la quantité d'olives de table transformées est déterminée en affectant la quantité figurant dans l'attestation de livraison, confirmée par les autres informations reçues par l'organisme compétent, par un coefficient de transformation provisoire. Ledit coefficient est établi par l'organisme compétent en fonction des données disponibles pour l'entreprise agréée en cause. Toutefois la quantité d'olives de table qui est prise en considération ne peut pas dépasser 90 % de la quantité d'olives de table livrées.

2. L'avance sur l'aide est payée au producteur qui en a fait la demande conformément à l'article 7, paragraphe 1, à partir du 16 octobre de la campagne en cours.

Article 10

1. Sans préjudice des réductions prévues par l'article 20 *quinquies* du règlement n° 136/66/CEE, l'aide est égale au montant unitaire visé à l'article 17 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2261/84, multiplié par la quantité d'huile d'olive équivalente, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, à la quantité d'olives de table transformées.

Pour l'aide à octroyer au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, la quantité d'olives de table transformées est déterminée en affectant la quantité figurant dans l'attestation de livraison, confirmée par les autres informations reçues par l'organisme compétent, par un coefficient de transformation relatif à l'entreprise en cause. Ledit coefficient est égal au rapport entre le total des olives de table transformées, et le total des olives de table pour lesquelles l'attestation de livraison a été délivrée, au titre de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive concernée.

⁽¹⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽²⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

Dans le cas où la quantité d'olives transformées correspondant à la quantité figurant dans l'attestation de livraison ne peut pas être établie, les quantités d'olives de table transformées pour les producteurs en cause sont calculées avec le coefficient moyen pour les autres entreprises. Toutefois, sans préjudice des droits que les oléiculteurs en question pourraient faire valoir à rencontre de l'entreprise, ladite quantité d'olives transformées ne peut pas excéder 75 % de la quantité figurant dans l'attestation de livraison.

2. L'aide, ou le cas échéant le solde de l'aide, est payé intégralement au producteur après les contrôles visés à l'article 8, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fixation par la Commission de son montant unitaire.

Article 11

Le Portugal communique à la Commission:

- sans délai, les mesures nationales prises en application de la présente décision,
- avant le 1^{er} août de chaque campagne, les quantités d'huile d'olive équivalentes à la production estimée des olives de table transformées, ainsi que les coefficients de transformation provisoires pour cette estimation,

- avant le 16 juin de chacune des campagnes suivantes, les quantités d'huile d'olive équivalentes à la production effective des olives de table transformées, ainsi que les coefficients de transformation retenus.

Article 12

Cette décision est applicable à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 13

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 août 2001****portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification de la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2474]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/671/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE prévoit que, afin de tenir compte des différences éventuelles de niveau de protection existant à l'échelon national, régional ou local, chaque exigence essentielle peut donner lieu à l'établissement de classes de performance dans les documents interprétatifs. Ces documents ont été publiés dans le cadre de la communication de la Commission concernant les documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE ⁽³⁾.
- (2) Le point 2.2 du document interprétatif n° 2 énumère une série de mesures connexes visant au respect de l'exigence essentielle «sécurité en cas d'incendie» et concourant à la définition de la stratégie pouvant être mise en place de différentes façons dans les États membres, en matière de sécurité en cas d'incendie.
- (3) Le point 4.2.1 du document interprétatif n° 2 justifie la nécessité de niveaux différents de l'exigence essentielle en fonction du type, de l'utilisation et de l'emplacement des ouvrages, de la conception des ouvrages, et de la présence de moyens de secours.
- (4) Le point 4.3.1.2.2 du document interprétatif n° 2 identifie les exigences auxquelles doivent répondre les produits de construction des toitures exposés à un incendie extérieur.
- (5) Les différents niveaux de ces exigences existant dans les États membres peuvent être exprimés sous la forme d'un système de classes ne figurant pas dans le document interprétatif n° 2.

- (6) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE prévoit que les États membres ne peuvent déterminer les niveaux de performance à respecter sur leur territoire qu'à l'intérieur des classifications adoptées au niveau communautaire et à condition d'utiliser toutes les classes, certaines d'entre elles ou une seule classe.
- (7) En l'absence d'une méthode d'essai unique, intégralement harmonisée, il convient que la classification utilisée dans la présente décision s'appuie sur trois méthodes d'essai distinctes répondant à différents scénarios de risque d'incendie. On considère qu'il s'agit là d'une solution temporaire tant qu'une harmonisation complète n'aura pu être obtenue par la mise au point d'une méthode d'essai intégralement harmonisée. Une fois cette dernière réalisée, la présente décision pourra être modifiée de façon à tenir compte de la nouvelle méthode d'essai et de ses classifications associées.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un système communautaire de classification tel qu'envisagé par la directive 89/106/CEE est établi par la présente décision en ce qui concerne la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Ce système de classification est décrit en annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO C 62 du 28.2.1994, p. 1.

ANNEXE

PRÉAMBULE

Le rapport CEN CR 1187:2001 et ses mises à jour ultérieures sont applicables. Par mises à jour ultérieures, on entend, notamment, les nouvelles révisions du rapport CEN, la version ENV ou EN de cette norme, s'appuyant sur les résultats et accords obtenus à la réunion spéciale du CEN/TC127 du 16 mai 2001.

La classification exposée dans les tableaux ci-dessous se fonde sur la norme contenue dans le rapport CEN CR 1187:2001. Cette norme inclut trois méthodes d'essai distinctes correspondant à divers scénarios de risque d'incendie. Il n'existe pas de corrélation directe entre les méthodes d'essai et donc pas de hiérarchie généralement acceptable de classification entre celles-ci.

En établissant la réglementation de la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, les États membres peuvent sélectionner la (les) combinaison(s) d'essai et classe appropriée(s) au(x) risque(s) effectif(s) d'incendie sur leur territoire et établir une hiérarchie nationale de classification entre les différents essais et classes.

La décision 2000/553/CE de la Commission ⁽¹⁾ établit une liste de produits et de matériaux pour couvertures de toiture qui peuvent être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour ce qui est de la caractéristique de performance «résistance à un incendie extérieur» sans qu'il soit besoin de procéder à des essais, sous réserve que soient satisfaites les dispositions nationales relatives à la conception et à l'exécution des ouvrages. Ces produits et ces matériaux sont considérés comme appartenant aux classes B_{ROOF} dans le tableau mentionné ci-dessous, sans qu'il y ait besoin de procéder à des essais.

SYMBOLES

Les classifications suivant les trois méthodes d'essai sont identifiées comme suit:

- CR 1187:2001 essai 1: X_{ROOF} (t1), où t1 = brandon uniquement,
- CR 1187:2001 essai 2: X_{ROOF} (t2), où t2 = brandon + vent,
- CR 1187:2001 essai 3: X_{ROOF} (t3), où t3 = brandon + vent + rayonnement.

T_E : délai critique de propagation de l'incendie extérieur

T_p : délai critique de pénétration du feu

Tableau

CLASSES DE RÉSISTANCE AU FEU (INCENDIE EXTÉRIEUR) DES TOITURES ET DES COUVERTURES DE TOITURE (*)

Méthode d'essai	Classe	Critères de classification
CR1187:2001 essai 1	B_{ROOF} (t1)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: — propagation extérieure et intérieure du feu vers le haut < 0,700 m, — propagation extérieure et intérieure du feu vers le bas < 0,600 m, — longueur maximale brûlée extérieure et intérieure < 0,800 m, — aucun matériau enflammé (gouttelettes ou débris) ne doit tomber depuis le côté exposé, — aucune particule enflammée/incandescente ne doit pénétrer la structure de la toiture, — aucune brèche isolée > $2,5 \times 10^{-3}$ m ² , — total de toutes les brèches < $4,5 \times 10^{-3}$ m ² , — la propagation latérale du feu n'atteint pas les bords de la zone de mesure, — pas de combustion interne sans flamme, — le rayon maximal de la propagation du feu sur des toitures «horizontales», externe et interne < 0,200 m
	F_{ROOF} (t1)	Aucune performance déterminée

(¹) JO L 235 du 19.9.2000, p. 19.

Méthode d'essai	Classe	Critères de classification
CR1187:2001 essai 2	B _{ROOF} (t2)	Pour les deux séries d'essai à des vitesses de vent de 2 m/s et 4 m/s: — longueur moyenne endommagée de la toiture et du substrat $\leq 0,550$ m, — longueur endommagée maximale de la toiture et du substrat $\leq 0,800$ m
	F _{ROOF} (t2)	Aucune performance déterminée
CR1187:2001 essai 3	B _{ROOF} (t3)	$T_E \geq 30$ min et $T_p \geq 30$ min
	C _{ROOF} (t3)	$T_E \geq 10$ min et $T_p \geq 15$ min
	D _{ROOF} (t3)	$T_p > 5$ min
	F _{ROOF} (t3)	Aucune performance déterminée

(*) Le nombre de classes est encore en cours d'examen et sera modifié dès que l'information nécessaire sera disponible.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 août 2001****portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2551]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/672/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de préciser à quels mouvements ces modalités particulières s'appliqueront.
- (2) En raison de la ressemblance de la situation, il convient de prévoir les mêmes règles pour les États membres ou parties d'États membres qui veulent appliquer ces modalités particulières.
- (3) Ces modalités doivent être fixées de manière à permettre de connaître l'emplacement de tout bovin.
- (4) Ces modalités particulières doivent se traduire par une véritable simplification et ne prévoir que ce qui est absolument nécessaire pour garantir le caractère pleinement opérationnel de la base de données nationale.
- (5) Ces modalités particulières ne concernent que les mouvements d'animaux à l'intérieur des États membres. Des règles spécifiques régissant les mouvements de bovins entre les États membres pourront être établies ultérieurement le cas échéant.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Fonds européen d'orientation et garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux mouvements de bovins à l'intérieur des États membres ou des parties des États membres mentionnés à l'annexe à partir des différentes exploitations vers les pâturages situés en montagnes pendant la période du 1^{er} mai au 15 octobre.

Article 2

1. Chaque pâturage visé à l'article 1^{er} doit se voir attribuer un code d'enregistrement spécifique qui doit être enregistré dans la base de données nationale relative aux bovins.

2. La personne responsable des pâturages établit une liste des bovins susceptibles de se déplacer vers les pâturages visés à l'article 1^{er}. Cette liste doit au moins comporter:

— le code d'enregistrement du pâturage,

et pour chaque bovin:

— le numéro individuel d'identification,

— le numéro d'identification de l'exploitation d'origine,

— la date d'arrivée au pâturage,

— la date de départ prévue du pâturage.

3. La liste visée au paragraphe 2 est validée par le vétérinaire chargé du contrôle des mouvements des bovins.

4. Les informations contenues dans la liste visée au paragraphe 2 sont introduites dans la base de données nationale relative aux bovins au plus tard sept jours après l'arrivée des animaux dans les pâturages.

5. Si des événements se produisent pendant que les animaux se trouvent dans les pâturages, comme des naissances, des décès ou d'autres mouvements, ils doivent être communiqués à la base nationale de données relative aux bovins, conformément aux règles générales. La personne responsable des pâturages doit informer la personne responsable de l'exploitation d'origine le plus tôt possible. La date réelle de départ et la destination de chaque animal doivent également être communiquées conformément aux règles générales.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

(¹) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

FRANCE

PICARDIE	Aisne
CHAMPAGNE-ARDENNE	Ardennes, Aube
LORRAINE	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
ALSACE	Bas-Rhin, Haut-Rhin
FRANCHE-COMTÉ	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort
RHÔNE-ALPES	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse
BOURGOGNE	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire
AUVERGNE	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de Dôme
LIMOUSIN	Corrèze, Creuse
MIDI-PYRÉNÉES	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne
AQUITAINE	Pyrénées-Atlantiques
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales
CORSE	Haute-Corse, Corse-du-Sud

ITALIA

LOMBARDIA	Sondrio, Como, Lecco, Varese, Milano, Pavia, Lodi, Cremona, Mantova, Brescia, Bergamo
PROVINCIA AUTONOMA DI TRENTO	Trento
MOLISE	Campobasso, Isernia
FRIULI VENEZIA GIULIA	Udine, Pordenone
ABRUZZO	L'Aquila, Chieti, Pescara, Teramo
PUGLIA	Foggia, Bari, Taranto
PIEMONTE	Torino, Alessandria, Biella, Cuneo, Novara, Verbania, Vercelli
VENETO	Treviso, Vicenza, Verona, Belluno
SICILIA	Agrigento, Caltanissetta, Catania, Enna, Messina, Palermo, Siracusa, Ragusa, Trapani
VALLE D'AOSTA	Aosta
UMBRIA	Perugia, Terni
LIGURIA	Imperia, Savona, Genova, La Spezia
EMILIA ROMAGNA	Piacenza, Parma, Ravenna, Bologna
MARCHE	Ascoli Piceno, Macerata, Ancona, Pesaro-Urbino
LAZIO	Roma, Rieti, Frosinone, Viterbo, Latina
TOSCANA	Lucca
PROVINCIA AUTONOMA DI BOLZANO	Bolzano
CAMPANIA	Avellino, Benevento, Caserta
CALABRIA	Catanzaro, Cosenza, Crotone, Reggio Calabria, Vibo Valentia
BASILICATA	Matera, Potenza

ÖSTERREICH

KÄRNTEN	Klagenfurt Stadt, Villach, Hermagor, Klagenfurt Land, Sankt Veit an der Glan, Spittal an der Drau, Villach Land, Völkermarkt, Wolfsberg, Feldkirchen
NIEDERÖSTERREICH	Waidhofen an der Ybbs Stadt, Amstetten, Baden, Gmünd, Hörn, Krems an der Donau Land, Lilienfeld, Melk, Neunkirchen, Sankt Pölten Land, Scheibbs, Waidhofen an der Thaya, Wiener Neustadt Land, Zwettl
OBERÖSTERREICH	Eferding, Freistadt, Gmunden, Grieskirchen, Kirchdorf an der Krems, Perg, Ried im Innkreis, Rohrbach, Steyr Land, Urfahr Umgebung, Vöcklabruck
SALZBURG	Salzburg Stadt, Hallein, Salzburg Umgebung, Sankt Johann im Pongau, Tamsweg, Zell am See

STEIERMARK	Graz Stadt, Bruck an der Mur, Deutschlandsberg, Graz Umgebung, Hartberg, Judenburg, Knittelfeld, Leibnitz, Leoben, Liezen, Mürzzuschlag, Murau, Voitsberg, Weiz
TIROL	Innsbruck Stadt, Imst, Innsbruck Land, Kitzbühel, Kufstein, Landeck, Reutte, Lienz
VORARLBERG	Bludenz, Bregenz, Dornbirn, Feldkirch
PORTUGAL	
VIANA DO CASTELO	Ponte de Lima, Vila Nova de Cerveira, Valença, Paredes de Coura, Monção, Melgaço, Arcos de Valdevez, Ponte da Barca, Viana do Castelo
BRAGA	Vila Verde, Vieira do Minho, Fafe, Terras de Bouro, Amares
PORTO	Amarante, Arouca, Vale de Cambra, Cinfães, Resende, Baião
VILA REAL	Montalegre, Boticas, Vila Pouca de Aguiar, Vila Real, Valpaços, Chaves
BRAGANÇA	Vinhais, Bragança
VISEU	Castro Daire, S. Pedro do Sul, Vouzela
SABUGAL	Sabugal
CASTELO BRANCO	Vila Velha de Rodão
